

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux charges et conditions figurant au recto ainsi qu'aux conditions générales suivantes:

I - RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT

La présente location est conclue à titre de résidence provisoire et de plaisance. Les locaux ne pourront être utilisés à titre d'habitation principale ou même secondaire et le locataire ne pourra y pratiquer aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle.

En conséquence, le contrat sera régi par les dispositions du code Civil ainsi que par les conditions prévues aux présentes.

II - DURÉE

La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable et écrit du bailleur. Le locataire l'acceptant ainsi, le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit besoin de donner congé.

III - LOYER - RÉSERVATION

Le montant du loyer, des charges éventuelles et du dépôt de garantie sont indiqués au recto.

La somme indiquée au recto pour la réservation est exigible à la signature des présentes, le solde restant payable à la remise des clés.

IV - DÉPÔT DE GARANTIE

A la remise des clés, le locataire versera entre les mains du bailleur ou de son mandataire une somme dont le montant est défini en page 1, à titre de dépôt de garantie, pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués.

Cette somme non productrice d'intérêts, ne pourra en aucun cas être considérée comme le paiement d'une partie du loyer et sera remboursée dans les meilleurs délais après nettoyage des locaux, restitution des clés et après déduction, s'il y a lieu, des réparations locatives.

Une somme forfaitaire ma éventuellement retenue pour le nettoyage des locaux.

Cette somme est définie aux conditions particulières.

Si le cautionnement s'avère insuffisant le locataire s'engage à parfaire la somme.

V - COUCHAGE

Les locaux faisant l'objet de la présente location ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre de personnes supérieur à celui indiqué aux conditions particulières sauf accord préalable du propriétaire ou de son mandataire. Dans ce cas, le bailleur ou son mandataire pourra réclamer un supplément de loyer, ou refuser l'entrée dans les lieux.

VI - ASSURANCE

Le locataire devra s'assurer à une compagnie d'assurance notoirement connue contre les risques de vol d'incendie et dégât des eaux, tarif pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et en justifier à première réquisition du bailleur ou de son mandataire. En conséquence, ces derniers déclinent toute responsabilité pour le recours que leur compagnie d'assurance pourrait exercer contre les locataires en cas de sinistre.

VII - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

1. N'occuper les lieux que bourgeoisement, à l'exclusion de l'exercice de tout commerce profession ou industrie, le locataire reconnaissant que cette location ne lui est consentie qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance, condition majeure sans laquelle la présente location ne lui aurait pas été consentie.
2. Ne rien faire qui, par le fait du locataire, de sa famille ou de ses relations, puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants.
3. À titre d'occupants des lieux, et en cas de location dans un immeuble en copropriété, les locataires se conformeront au règlement de copropriété de l'immeuble, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance.
4. Occuper les lieux personnellement et ne pouvoir EN AUCUN CAS sous louer, même gratuitement, ni céder ses droits à la présente location, sauf accord écrit du bailleur.
5. Ne pouvoir sous aucun prétexte entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et les menus objets.
6. Ne faire aucune modification ni changement dans la disposition des meubles et des lieux
7. Le locataire ne pourra introduire d'animaux familiers (chiens, chats, etc) dans les locaux loués sans autorisation préalable du bailleur, la possibilité de détention étant subordonnée au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance dans le voisinage.
8. Laisser exécuter dans les lieux loués les réparations dont l'urgence et la nécessité apparaîtraient pendant la location, et ne permettraient pas leur report.
9. Entretien des lieux loués et les rendre en bon état de réparations locatives et d'entretien en fin de jouissance.
10. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en aucun dommage apparent.
11. Répondre des dégradations et pertes qui arrivent par son propre fait ou par le fait des personnes de sa maison, pendant la jouissance du local, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu ni par sa faute ou celle des personnes sus désignées.

VIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au domicile du bailleur ou du mandataire dont les coordonnées sont indiquées au recto.

En cas de contestation, le Tribunal compétent sera celui de la situation des lieux loués.

INFORMATIONS PRATIQUES

COMMENT RÉSERVER

Le "candidat - locataire" devra renvoyer le présent contrat dûment signé et accompagné de la somme demandée pour la réservation (montant prévu au recto).

Dès réception et dans la limite de disponibilité des locaux la réservation deviendra ferme et définitive.

Cependant, si à la réception du chèque de réservation, les locaux choisis par le "candidat - locataire" n'étaient plus disponibles pour la période souhaitée, la somme versée serait au choix du "candidat - locataire", soit restituée intégralement, soit conservée par le bailleur pour la location d'un local similaire ou pour une autre période.

En cas d'annulation la somme versée à titre de réservation restera acquise au bailleur.

Cependant, si celle annulation intervient assez longtemps à l'avance pour permettre de rechercher un autre locataire, et si les locaux se trouve effectivement reloués, le bailleur pourra décider de rembourser la somme versée à titre de réservation déduction faite des frais de dossier et des frais éventuellement entraînés pour la relocation.

ORGANISATION DE L'ARRIVÉE

Le locataire devra prévenir à l'avance de son jour d'arrivée ainsi que de l'heure approximative et devra faire en sorte de se présenter les jours ouvrables.

A la remise des clés, le solde de la location ainsi que le montant du dépôt de garantie prévus au recto lui seront demandés.

Un état des lieux et un inventaire détaillé du mobilier seront établis contradictoirement entre les parties à l'entrée dans les lieux et seront annexés au présent contrat. A défaut, ceux dressés par le bailleur seront réputés valables.

ORGANISATION DU DÉPART

Sauf accord préalable du bailleur, les locaux devront être libérés au plus tard pour le jour et l'heure prévus au recto.

Le locataire devra prendre rendez-vous pour les formalités de sortie trois jours avant son départ.

En effet, il ne sera procédé à l'état des lieux de sortie et l'inventaire du mobilier ne sera pointé par les deux parties qu'à la libération des locaux et uniquement sur rendez-vous préalable. A ce sujet il est précisé que les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auquel ils sont destinés. Tout objet perdu, cassé, détérioré ou abîmé devra être remplacé ou remboursé à sa valeur de remplacement par le locataire qui s'y oblige.